

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2021-25/17052021

OBJET :
SAFER : Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la commune de Yermenonville.

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept mai à 20 h 30, le Conseil Municipal de YERMENONVILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Yermenonville, sous la présidence de M. Thierry DELARUE

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mai 2021

Nombre de membres : 15 Présents : MM. DELARUE Thierry, FELLER Éric, M. VEILLOT Yves, Mme COUDRAY Françoise, M. LOLIVIER Francis, Mme CHEVALLIER Mélanie, M. BÉNARD Cyrille, COUDRAY Pierre, Mmes DEGAS Christine, CHUPIN Marie-Claude, M. DESTOUCHES Quentin.
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14
Formant la majorité des membres en exercice.
Absents excusés : M. Xavier DESTOUCHES, Mmes GILLE Martine, MERCIER Chantal, M. Géza KIRALY.
Absents non excusés : ----
Procurations : M. Xavier DESTOUCHES à M. Quentin DESTOUCHES – Mme Martine GILLE à Mme Christine DEGAS – Mme Chantal MERCIER à M. Thierry DELARUE.
Secrétaire de séance : Mme Françoise COUDRAY

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Préfecture le :
Et de la publication le :

25 MAI 2021
/ 4 JUIN 2021

Le Maire,
Thierry DELARUE



Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 3° et L 1123-4,
Vu le code civil, notamment son article 713,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment s'agissant des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée (ou acquittée par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension de ces immeubles est fixée par l'article L1123-4 du même code, issu de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Il dispose qu'au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent à la Préfecture les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au L1123-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Au plus tard le 1er juin de la même année, le Préfet prend un arrêté listant ces immeubles par commune et le transmet au maire de la commune.

- 1) Cet arrêté a été réceptionné à la mairie en date du 26 mai 2020, et a dûment fait l'objet :
 - d'un affichage en mairie,
 - d'une notification au domicile du dernier propriétaire connu, ainsi qu'à l'exploitant si l'immeuble est exploité.
- 2) L'accomplissement de ces formalités a ouvert un délai de six mois permettant aux propriétaires de se manifester, et à l'échéance duquel le Préfet d'Eure-et-Loir a notifié la vacance présumée des biens au maire de la commune, ainsi qu'il résulte de la notification préfectorale reçue par la mairie en date du 22 avril 2021.
- 3) Conformément à l'article L 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il convient dès lors de procéder à l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles identifiées comme présumées sans maître, par arrêté municipal pris après délibération du conseil municipal intervenue dans le délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des parcelles listées. A défaut de délibération prise par la commune dans ce délai, la propriété des parcelles est attribuée à l'Etat et doit être constatée par arrêté préfectoral.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de procéder à l'incorporation des parcelles présumées sans maître dont la liste a été notifiée par le Préfet de département à la commune.

Les parcelles concernées sur la commune de YERMENONVILLE sont les suivantes :

Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-dit	Nature cadastrale
A	0030	1959	LA PRAIRIE DE LA VOISE	Peupleraies
A	0031	4557	LA PRAIRIE DE LA VOISE	Peupleraies
A	0064	286	LA PRAIRIE DE LA VOISE	Peupleraies
A	0234	100	LES PATURES	Bois-taillis
A	0261	305	LES PATURES	Bois-taillis
A	0272	400	LES PETITS PRES	Peupleraies
A	0716	107	YERMENONVILLE	Bois-taillis
A	0721	99	YERMENONVILLE	Bois-taillis
A	0964	270	LES AUNAIES	Bois-taillis
A	0969	170	LES AUNAIES	Peupleraies
A	1002	530	LES AUNAIES	Peupleraies
B	0085	190	LA GRANDE VOIE	Peupleraies
B	0114	230	LA GRANDE VOIE	Bois-taillis
B	0168	24	LA GRANDE VOIE	Peupleraies
B	0171	1092	LA GRANDE VOIE	Bois-taillis
B	0192	124	LA GRANDE VOIE	Peupleraies
B	0207	496	LA GRANDE VOIE	Bois-taillis
B	0227	840	LA GRANDE VOIE	Peupleraies
B	0306	560	LES ALLIÉS	Bois-taillis
C	0225	190	LES PETITES AUNAIES	Bois-taillis
C	0374	840	LA CORVEE	Peupleraies
C	0378	2261	LA CORVEE	Peupleraies
ZB	0037	312	MONTEGU	Terres

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Donne son accord pour procéder à l'incorporation de toutes les parcelles présumées sans maître dans le domaine communal figurant dans le tableau ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal constatant l'incorporation de ces biens et d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin, notamment auprès du Service de la Publicité Foncière compétent en vue de la publication de l'arrêté aux fins d'opposabilité aux tiers.

**Fait et délibéré en séance, les dits jour mois et an et les membres présents ont signé lecture faite.
Pour extrait certifié conforme**

Le Maire,
Thierry DELARUE

